

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Section Lois du Jeu - Réclamations

Réunions téléphoniques des 16 et 17 MARS 2018

Présents : MM., Philippe GERARD, Hervé PLASSART, Loïc NOUVEL

Excusé : M. Alain LEAUTE

Match de Coupe de Région Bretagne U19 La Chapelle – Montgermont 1 - AS Vitré 1 Du 10 mars 2018

Score final 3 - 2

Réserves déposées par AS Vitré

(réserve déposée à la 90' de jeu – Score 3 – 2 en faveur de La Chapelle – Montgermont)

« Je soussigné William Le Dévéhat, Capitaine de l'AS Vitré porte réserve sur la situation suivante. Mr l'Arbitre accorde un coup de pied de coin et le fait tirer, nous marquons le but et Mr l'Arbitre invalide le but en indiquant qu'il n'y avait pas corner. Mr l'Arbitre revient sur une décision qu'il a prise et a fait jouer : à savoir le corner.

La Commission,

Après études des pièces jointes au dossier, la Section Lois du jeu – Réclamations de la CRA jugeant en 1ere Instance, Attendu qu'à la lecture des rapports de l'Arbitre et du Club de l'AS Vitré, les éléments sont concordants, attestant en particulier la succession des faits reprochés, à savoir :

- 1 - « Exécution d'un coup de pied de réparation : sur le botté, le ballon frappe directement la barre pour revenir vers le tireur qui reprend et le ballon est détourné par le gardien en Corner »
- 2 – « Le Corner est joué, le but est marqué par l'AS Vitré ».
- 3 - « Le but est invalidé, l'Arbitre s'apercevant de son erreur sur l'action précédente (Pénalty), reprend le jeu par un coup franc indirect ».

Attendu que l'Arbitre reconnaît être revenu sur une décision (exécution du coup de pied de réparation) alors que le jeu avait repris (exécution d'un coup de pied de coin).

Attendu que l'Arbitre reconnaît qu'à l'issue du coup de pied de coin, le but était valide pour l'AS Vitré.

La Section Lois du jeu dit la réserve fondée.

Par ces motifs, la section Loi du jeu reconnaît une succession de décisions inappropriées de la part de l'Arbitre

En conséquence, La section Lois du jeu propose à la Commission compétente de faire rejouer cette rencontre.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du Jeu – Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Pour la section,
Loïc NOUVEL

